

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine	
Conseil Scientifique Territorial de Poitiers	
Catégorie : Espaces protégés	Source de la saisine : Auto-saisine
Avis n° 2025-05	
Date d'examen : 16/01/2025	Examen et avis du CSRPN sur le projet éolien de Bonneuil-Vouneuil, dans le département de la Vienne

Contexte

Le CSRPN réuni le 17 octobre 2024 en réunion plénière a voté une autosaisine concernant le projet éolien localisé sur les communes de Vouneuil-sur-Vienne et Bonneuil-Matours, dans la Vienne. Le CSRPN s'interroge d'une part sur la localisation du projet au sein, ou à proximité, de nombreux sites de protection, qu'ils soient réglementaires (réserve naturelle nationale, ZSC et ZPS) ou d'inventaires (ZNIEFF de types I et II, ZICO). De nombreux enjeux, notamment chiroptérologiques et avifaunistiques, sont présents aux abords immédiats du projet.

D'autre part, le CSRPN s'interroge sur le dossier réglementaire d'étude d'impact qui n'a pas conclu à la nécessité de solliciter une demande de dérogation au titre du L411-2 du code de l'environnement. Par ailleurs, la MRAe n'a pas rendu d'avis dans les deux mois impartis.

Le dossier d'autorisation environnemental concernant le projet éolien est examiné en CST-Poitiers, en présence du porteur de projet, Eolise, et de son bureau d'études environnementales, Emberiza.

Documents mis à disposition

Dans le cadre de cette auto-saisine, le CSRPN NA a disposé des documents suivants :

- Dossier de demande d'autorisation environnementale version de septembre 2023 et ses annexes ;
- Courrier de demande de compléments des services de l'État du 22 décembre 2023 et relevé des insuffisances du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Courrier de mise à l'enquête publique du 10 juillet 2024.

Discussion en CSRPN

Le CSRPN remarque que les éoliennes du projet sont implantées à proximité de milieux boisés et de haies, ce qui présente des impacts bruts conséquents pour les chiroptères et les oiseaux. Il s'étonne du choix de la localisation du projet n'ayant pas conduit à éviter cette zone, et la justification de l'absence de solution alternative. Dès la conception du projet, l'analyse doit être menée en identifiant précisément les espèces présentes sur les différents sites, permettant l'évitement des plus forts enjeux. Or le CSRPN constate que les premiers critères regardés pour l'implantation d'un projet sont l'acceptation sociale et les contraintes techniques.

Le CSRPN constate que l'évitement réalisé ne suit pas les recommandations européennes d'éloignement de 200 m des lisières boisées, haies ou zonages à enjeux pour les chauves-souris. Les études montrent un impact sur ce taxon lié à l'installation d'éoliennes à moins de 200 m de ces enjeux. Il regrette l'absence d'évitement à ce stade, qui est pourtant la base de la doctrine ERC.

Le porteur de projet indique que la configuration de certains sites ne permettent pas de suivre cette recommandation d'éloignement de 200 m des haies ou des lisières boisés. Pour ce projet le choix privilégie l'implantation des éoliennes dans les espaces ouverts et l'évitement des milieux semi-ouverts favorables aux oiseaux. Il rappelle le choix du gabarit des machines, avec une garde au sol haute, qui permettra de déconnecter l'aire balayée par les pales des enjeux.

Le CSRPN évoque des études qui montrent une corrélation entre l'activité au sol et en altitude des chauves-souris, ainsi l'élévation de la garde au sol ne permettra pas de soustraire toutes les chauves-

souris au risque de collision/barotraumatisme.

Le CSRPN s'étonne de la conclusion de l'étude d'impact évaluant des effets modérés à négligeables, ce qui semble nettement sous-évalué. Certaines espèces comme les Noctules ou les Murins seront impactées, or elles sont fragiles. Ces évaluations ne respectent pas les considérations des experts qui estiment que sur cet emplacement il y a des risques.

Deux principales mesures de réduction sont mises en place pour réduire le risque de collision avec la faune volante, un bridage de l'activité des éoliennes en faveur des chauves-souris et un système de détection et d'arrêt des machines ciblant l'avifaune (SDA).

Le CSRPN constate cependant que malgré la mise en place de bridage en faveur des chauves-souris, les parcs éoliens continuent d'impacter des espèces, notamment la Noctule commune et la Pipistrelle commune.

Le CSRPN regrette que les paramètres choisis pour le bridage permettent de couvrir un pourcentage de l'activité globale des chiroptères (90 % dans le cadre de ce projet), au détriment d'espèces moins présentes et/ou pouvant voler dans des conditions météo plus compliquées. Il est indispensable de mener l'analyse de l'activité espèce par espèce, à partir des données enregistrées sur mat de mesure, et de définir par espèce les paramètres d'arrêt des machines. Le CSRPN relève en particulier le paramètre vitesse de vent inférieur à 6m/s, ce qui est insuffisant pour garantir l'absence de risque de collision/barotraumatisme pour des espèces comme les noctules qui volent à des vents de 9-10m/sec.

Le CSRPN est dubitatif sur l'efficacité des SDA, aujourd'hui non prouvé ; il relève l'expérience sur le terrain d'un test comparatif entre un système de détection et un observateur présent sur la zone. Le système vidéo n'a pas réussi à détecter 20 % des oiseaux relevés par l'observateur, notamment lorsque l'oiseau est immobile, en vol plané, et arrive à bonne vitesse.

Il interroge le porteur de projet sur les techniques utilisées pour assurer ce bridage et sur les preuves d'efficacité de ces systèmes.

Le CSRPN constate que l'étude des effets cumulés n'analyse pas les suivis réalisés sur les parcs éoliens en exploitation localisés à proximité.

Le porteur de projet indique que l'étude de ces suivis a été menée sur 5 parcs en exploitation, en particulier le parc éolien situé à St-Pierre-de-Maillé. Sur ce parc la mortalité constatée était assez élevée en début d'exploitation, le parc étant au départ non bridé pour les chauves-souris. La mise en place d'un bridage en cours d'exploitation a permis de réduire notablement les mortalités.

Le CSRPN estime que les impacts résiduels ont été sous-évalués, qu'il y a risque de mortalité d'individus d'espèces protégées et que le porteur de projet doit solliciter une dérogation espèces protégées.

Délibération et avis du CSRPN

Le CSRPN après examen du dossier d'étude d'impact estime nécessaire l'ajout d'une dérogation relative aux espèces protégées pour le projet éolien de Bonneuil-Vouneuil, dans le département de la Vienne.

Le Président du CSRPN N-A
Christian ARTHUR

